



Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE : 123/2021
Date de la séance du CE : 3 février 2021
Direction : Direction des travaux publics et des transports
N° d'affaire : 2021.BVD.494
Classification : Non classifié

Direction des travaux publics et des transports, Office des transports publics et de la coordination des transports
Groupe de produits 09.13.9100 Transports publics et coordination des transports
Crédit supplémentaire

1. Objet

Dans le groupe de produits 09.13.9100 « Transports publics et coordination des transports », le crédit budgétaire pour l'année 2020 a été dépassé, ce qui nécessite un crédit supplémentaire de 1 383 100 francs.

Le crédit supplémentaire peut être entièrement compensé à l'intérieur du groupe de produits 09.09.9100 « Infrastructures ».

2. Bases légales

- Loi du 16 septembre 1993 sur les transports publics (LCTP ; RSB 762.4)
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT ; RSB 152.221.191), article 13

3. Montant du crédit et groupe de produits

Crédit budgétaire	CHF	4 760 400
Crédit supplémentaire	CHF	1 383 100
Compensation	CHF	1 383 100

Le montant du crédit supplémentaire est déterminé par le solde I du calcul des marges contributives. Le solde I est dépassé de 1,4 million de francs pour les motifs exposés dans le rapport, raison pour laquelle un crédit supplémentaire est nécessaire. Au niveau II, le solde du crédit budgétaire est inférieur de 9,3 millions de francs aux valeurs budgétées de 297,7 millions de francs.

La compensation est effectuée intégralement au sein de la Direction des travaux publics et des transports via le groupe de produits Infrastructures (09.09.9100).

4. Répercussions sur le calcul des prestations

Le crédit supplémentaire n'a pas de répercussions sur le calcul des prestations.

5. Répercussions sur la comptabilité financière

Le crédit supplémentaire n'est imputé qu'en partie sur le compte de résultats, car il s'agit principalement de coûts standard, qui ne sont enregistrés que dans la comptabilité analytique d'exploitation. Le solde du compte de résultats est inférieur au budget de 5,9 millions de francs.

La différence entre la comptabilité financière et la comptabilité analytique d'exploitation s'explique par les différentes modalités de traitement des amortissements des subventions d'investissement et des régulations matérielles (charges d'intérêt standard et du croire). Dans la comptabilité financière, les subventions d'investissement sont amorties de manière linéaire sur 20 ans conformément au MCH2, alors que dans la comptabilité analytique d'exploitation, un amortissement immédiat est effectué durant l'année de subventionnement.

6. Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire 2020

Au nom du Conseil-exécutif



Christoph Auer
Chancelier

Destinataire
– Grand Conseil